Quelle est la durée maximale du travail pour un apprenti au Luxembourg ?

Réponse courte

La durée maximale du travail d'un apprenti dépend de son **âge**. Pour l'apprenti **adolescent (moins de 18 ans)**, l'article L.344-7 fixe une limite stricte de **8 heures par jour et 40 heures par semaine**, incluant le temps consacré à l'enseignement, à la formation et aux activités en entreprise dans le cadre de la formation en alternance. Aucune dérogation par convention collective ou par accord individuel n'est admise pour franchir ces seuils.

Pour l'apprenti **adulte (18 ans et plus)**, le régime commun s'applique : 8 heures par jour et 40 heures par semaine en principe (article L.211-5), avec possibilité d'aménagements jusqu'à 10 heures par jour et 48 heures par semaine sur une période de référence dans les conditions de l'article L.211-12. Le contrat d'apprentissage régi par l'article L.111-3 et suivants doit respecter ces plafonds, ainsi que les pauses, repos quotidien et repos hebdomadaire applicables à chaque catégorie.

Définition

L'**apprenti** est un salarié en **formation alternée** entre enseignement théorique en école professionnelle et pratique en entreprise. Son statut est régi par le **contrat d'apprentissage** prévu aux articles L.111-3 et suivants du Code du travail. La distinction entre apprenti adolescent et apprenti adulte structure tout le régime de durée du travail.

L'**adolescent** au sens du Code du travail désigne le salarié âgé de moins de 18 ans (article L.344-1). Cette catégorie bénéficie d'une **protection renforcée** incluant des plafonds horaires impératifs, un repos quotidien allongé à 12 heures consécutives, des pauses spécifiques, et l'**interdiction de principe** des heures supplémentaires et du travail de nuit.

Questions fréquentes

Comment vérifier l'âge à la signature du contrat d'apprentissage ?

L'âge à la signature détermine le régime applicable : adolescent (moins de 18 ans) ou adulte (18 ans et plus). Le contrat d'apprentissage relève des articles L.111-3 et suivants. Le plan d'organisation doit être conforme à l'article L.344-6 si l'apprenti est adolescent.

Le temps scolaire compte-t-il dans la durée de travail d'un apprenti ?

Oui, pour les apprentis adolescents, le temps consacré à l'enseignement, à la formation et aux activités en entreprise dans le cadre de la formation alternée est inclus dans le décompte des 40 heures hebdomadaires (article L.344-7 du Code du travail luxembourgeois).

Quel repos quotidien pour un apprenti adolescent ?

Le repos quotidien de l'apprenti adolescent est de 12 heures consécutives, conformément à l'article L.344-12 du Code du travail. Cette protection renforcée s'applique aux salariés de moins de 18 ans, contre 11 heures pour les adultes (article L.211-16 §3).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle durée maximale de travail pour un apprenti au Luxembourg ?

La durée dépend de l'âge. Pour l'apprenti adolescent (moins de 18 ans), l'article L.344-7 fixe 8 heures par jour et 40 heures par semaine, incluant le temps de formation. Pour l'apprenti adulte, le régime commun s'applique (8h/40h, jusqu'à 10h/48h selon article L.211-12).

Quelle pause pour un apprenti adolescent ?

L'apprenti adolescent bénéficie d'une pause de 30 minutes consécutives après 4 heures de travail, conformément à l'article L.344-11 du Code du travail. Cette protection renforcée vise à garantir la santé et la sécurité du jeune en formation alternée.

Une dérogation est-elle possible pour un apprenti adolescent ?

Une dérogation par période de référence est possible pour 4 semaines maximum avec autorisation, permettant 9 heures par jour et 44 heures par semaine en cas exceptionnel. Aucune dérogation par convention collective ou accord individuel n'est admise au-delà de ces seuils impératifs.

Conditions d’exercice

Les durées maximales applicables varient strictement selon l'âge de l'apprenti.

Règle	Application
Apprenti adolescent (< 18 ans)	8h/jour et 40h/semaine maximum (L.344-7)
Inclusion du temps scolaire	Heures à l'école comptées dans le décompte
Période de référence dérogatoire	Maximum 4 semaines, autorisation requise
Durée maximale effective adolescent	9h/jour et 44h/semaine en cas de dérogation
Apprenti adulte (? 18 ans)	Régime commun L.211-5 et L.211-12
Repos quotidien adolescent	12h consécutives (L.344-12)
Repos quotidien adulte	11h consécutives
Pause apprenti adolescent	30 min consécutives après 4h (L.344-11)

Modalités pratiques

La gestion de la durée du travail d'un apprenti suit une démarche en plusieurs étapes.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Étape	Mise en œuvre
Vérifier l'âge à la signature	Adolescent ou adulte
Établir le plan d'organisation	Plan conforme à L.344-6 si adolescent
Intégrer le temps scolaire	Décompte cumulé école + entreprise
Fixer l'horaire hebdomadaire	Maximum 40h pour adolescent
Prévoir les pauses légales	30 min après 4h pour adolescent
Garantir le repos quotidien	12h consécutives si adolescent
Adapter le contrat à la majorité	Bascule vers régime commun à 18 ans

Pratiques et recommandations

L'employeur d'un apprenti adolescent doit construire un **plan d'organisation du travail** conforme à l'article L.344-6, qui répartit explicitement les heures entre l'école et l'entreprise. Le dépassement des 40 heures hebdomadaires totales est strictement interdit, même si l'apprenti le demande. La sanction d'un manquement peut aller de l'**amende administrative** à la **résiliation du contrat d'apprentissage** à l'initiative de l'organisme de formation.

La **transition vers le régime adulte** au moment du 18ème anniversaire mérite une attention particulière. L'apprenti bascule alors vers les règles générales mais conserve les protections de son contrat d'apprentissage. L'employeur a intérêt à formaliser par **avenant** les nouveaux horaires applicables après la majorité, en respectant les plafonds de l'article L.211-12 et les éventuelles dispositions plus favorables de la convention collective sectorielle.

Les contrôles de l'**Inspection du travail et des mines** portent fréquemment sur le respect des durées maximales pour les apprentis adolescents, notamment dans les secteurs HORECA, construction et commerce. Une **traçabilité précise** du temps de travail (badgeage, fiches de présence signées, registre des heures) constitue la meilleure défense en cas de contrôle ou de litige avec la Chambre des métiers ou la Chambre de commerce.

Cadre juridique

Le régime de durée du travail des apprentis combine les dispositions suivantes.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Référence	Objet
Art. L.111-3	Contrat d'apprentissage
Art. L.211-5	Durée normale 8h/jour et 40h/semaine
Art. L.211-12	Durée maximale aménagée (10h/48h)
Art. L.344-1	Définition de l'adolescent travailleur
Art. L.344-7	Durée maximale 8h/jour et 40h/semaine pour adolescent
Art. L.344-9	Période de référence dérogatoire pour adolescents
Art. L.344-11	Pause de 30 min après 4h de travail
Art. L.231-11	Repos hebdomadaire 44h consécutives

Les plafonds horaires des apprentis adolescents sont impératifs et incluent le temps scolaire. Toute heure travaillée au-delà engage la responsabilité civile et pénale de l'employeur ainsi que la résiliation du contrat d'apprentissage.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.